



**ARRETE DU MAIRE**      **n° 70-2015**

**Objet : réglementation du stationnement, de la circulation, de la priorité à droite et de la zone 30**

**Nous, Joël GARENNE, Maire de la Commune de Conlie,**

**Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1,**

**Vu le Code de la route et notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,**

**Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R110-2,**

**Vu l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,**

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une zone 30 permettra de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

**ARRETONS :**

**Article 1 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules est matérialisé au sol et signalé par des panneaux  
Le stationnement est interdit hors aménagement rue de l'Eglise

14 emplacements ont été matérialisés au sol, côté pair

14 emplacements ont été matérialisés au sol, côté impair

13 emplacements ont été matérialisés au sol, place de l'Eglise

39 places de stationnement sur le parking du gîte communal

2 emplacements ont été matérialisés au sol, rue du Cimetière (côté Eglise) pour personnes à mobilité réduite

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue de Tennie, que ce soit sur la chaussée ou sur les trottoirs

Un arrêt de bus est prévu devant le n°2 rue de Tennie

**Article 2 : Limitation à 30 km/h**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les voies ci-dessous :

rue de l'Eglise (RD 38 en agglomération)

rue de Tennie (jusqu'au n°8) (RD 38 en agglomération)

rue des Jeunes Mobiles (jusqu'au n°16)

L'ensemble des voies et sections de voies, où cette limitation de vitesse est effective, sera délimitée par la signalisation réglementaire.